N° 241

SÉNAT

2 SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 5 juillet 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre aux personnes âgées de plus de 70 ans de bénéficier du droit au maintien dans leur lieu d'habitation.

PRÉSENTÉE

Par M. Bernard LAFAY

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il arrive trop fréquemment qu'un vieillard locataire soit obligé d'abandonner son logement à la suite d'une reprise du local par le propriétaire, spécialement dans le cas d'une vente d'immeuble par appartements.

Les difficultés matérielles d'existence des personnse âgées sont malheureusement trop connues pour qu'il soit nécessaire d'y insister. La menace d'être obligé de quitter les lieux où elles ont vécu ajoute à leur gêne financière la précarité la plus pénible pour elles : celle du toit, c'est-à-dire d'une condition primordiale d'existence. La Société, qui est loin de remplir tous ses devoirs à l'égard des personnes âgées, doit au moins les protéger contre cette incertitude angoissante.

L'offre d'un relogement, légalement prévue, ne compense aucunement les dommages matériels et moraux subis par un expulsé âgé, aux ressources réduites: frais de déménagement écrasants pour un budget plus que limité, rupture brutale des habitudes, très souvent préjudiciable à une santé fragile, aggravation possible de maladies ou d'infirmités.

Il y a donc lieu de permettre le maintien dans les lieux des vieux locataires que leurs faibles revenus empêchent de faire face à ces inconvénients graves.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Un locataire, âgé de 70 ans et plus, qui satisfait aux clauses de son contrat de location, menacé d'expulsion par suite de la vente de son appartement, a droit au maintien dans les lieux, à condition que le total de ses ressources ne dépasse pas le montant minimum assujettissant à la surtaxe progressive.